

Dossier 180263T

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR :

La société ING BANK N.V., société de droit néerlandais, au capital de 525.489.557,91 euros, dont le siège social est situé, Bijlmerplein 888, 1102 MG Amsterdam Zuidoost (Pays-Bas), immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 330 314 31, prise en sa succursale de Paris sise, 40 avenue des Terroirs de France, 75616 Paris cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890,

DEFENDERESSE

Ayant pour avocats :

Maître Frédéric BELLANCA
DS AVOCATS A.A.R.P.I.

Avocat au Barreau de Paris
6, rue Duret – 75116 Paris
Tél. : 01.53.67.50.00 – Fax. : 01.53.67.50.01
Toque : A.07

Maître Pierre MARBOT
SELARL Lexavoué PAU-TOULOUSE

Avocat au Barreau de Toulouse
17, rue du Languedoc – 31000 Toulouse
Tél. : 05.59.27.74.84 – Email : toulouse-pau@lexavoue.com
Case : 287

CONTRE :

Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956 à Toulouse, de nationalité française, domicilié, 2 rue Rosa Parc 31650 Saint Orens,

DEMANDEUR

PLAISE A MADAME LE PRESIDENT

A. FAITS ET PROCEDURE

1. Monsieur André LABORIE (ci-après désigné « **Monsieur LABORIE** ») a cru devoir assigner en référé ING BANK N.V. (ci-après désigné « **ING Bank** »), par exploit d'huissier en date du 2 août 2018, afin de solliciter l'octroi d'une provision et la condamnation d'ING Bank à lui restituer des avoirs que celle-ci ne détient pas.
2. Selon les explications particulièrement obscures de Monsieur LABORIE, il semblerait que ce dernier ait réalisé, entre les années 1989 et 1992, des opérations de bourse sur les marchés à terme par l'intermédiaire de la société de bourse BENTEJAC FINANCE (ci-après désignée la société « **Bentejac** ») et de la société de bourse FERRI (ci-après désignée la société « **Ferri** »).
3. Sans explication, Monsieur Laborie demande au Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse de :

« Ordonner à la société ING Bank à la restitution des avoirs de Monsieur LABORIE André évalués en date du 28 décembre 2017 à la somme de 604.448 euros, augmenté du taux d'intérêt légal.

[...]

Ordonner à la société ING Bank : la restitution le montant des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, soit le montant de la somme de 266.679 euros augmenté du taux d'intérêt légal.

Ordonner la consignation à la CARPA sous astreinte de 100 euros / jour de retard :

D'une provision sur les montants des préjudices causés par la rétention illégale des avoirs de Monsieur LABORIE André privant ce derniers de ses moyens financiers depuis 1992 et d'autant plus de la flagrance de l'usage depuis cette date de faux comptables, actes constitutifs d'une infraction imprescriptible et continue. »

Par ses conclusions en réponse en date du 13 octobre 2018, Monsieur LABORIE sollicite, à titre subsidiaire, de :

« Ordonner une expertise sur le fondement de l'article 145 du CPC pour faire droit aux demandes ci-dessus reprises et à la charge de ING Bank qui pourrait contester les sommes dont elle a l'obligation de restituer sur les avoirs financiers de Monsieur LABORIE André. »

*

Monsieur LABORIE sera débouté de l'intégralité de ses demandes formulées à l'encontre d'ING Bank pour les raisons ci-après exposées.

B. DISCUSSION

I. EN DROIT

I.1 Mesures d’instruction et mesures susceptibles d’être ordonnées à titre provisoire

I.1.1 En vertu de l’article 145 du Code de procédure civile :

« S’il existe un motif légitime de conserver ou d’établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige, les mesures d’instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

L’article 146 du même code précise qu’en « *aucun cas une mesure d’instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l’administration de la preuve* ».

I.1.2 En vertu de l’article 808 du Code de procédure civile :

*« Dans tous les cas d’urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures **qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse** ou que justifie l’existence d’un différend. »*

I.1.3 En vertu de l’article 809 du Code de procédure civile :

*« Le président peut toujours, même en présence d’une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s’imposent, soit **pour prévenir un dommage imminent**, soit **pour faire cesser un trouble manifestement illicite**.*

*Dans les cas où l’existence de l’obligation **n’est pas sérieusement contestable**, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l’exécution de l’obligation même s’il s’agit d’une obligation de faire. »*

I.2 Règles de prescription

I.2.1 L’article 2222 du Code civil dispose que :

*« La loi qui allonge la durée d’une prescription ou d’un délai de forclusion **est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise**. Elle s’applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n’était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.*

En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l’entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. »

I.2.2 L'article 2224 du Code civil, fixe la durée de la prescription des actions personnelles ou mobilières dans les termes suivants :

*« Les actions personnelles ou mobilières se **prescrivent par cinq ans** à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »*

II. EN FAIT

II.1 Sur le caractère obscur des demandes de Monsieur LABORIE et l'absence de réunion des conditions requises à la mise en œuvre des mesures de référé sollicitées

II.1.1 Les faits sur lesquels Monsieur LABORIE fonde ses demandes, tout autant que ces dernières, sont particulièrement obscurs.

En particulier, aucun des éléments produits par Monsieur LABORIE ne permet de comprendre en quoi ING Bank serait concernée.

II.1.2 Les demandes de Monsieur LABORIE sont fondées sur de simples affirmations dont il n'apporte pas même le moindre commencement de preuve.

A cet égard, aucun document, contrat ou échange d'écrits, ne permet de mettre à la charge d'ING Bank une quelconque obligation de conservation au titre des opérations qui auraient été effectuées par l'intermédiaire des sociétés Bentejac et Ferri.

II.1.3 De plus, il ressort de la pièce adverse n°15 que l'ensemble des positions de Monsieur LABORIE aurait fait l'objet d'une liquidation d'office en raison d'un défaut de couverture.

Or, il ressort également de cette pièce adverse n°15 que les opérations de liquidation d'office sont intervenues au cours de l'année 1992, date à laquelle « ING Direct » (qui offrait seulement des services bancaires à une clientèle non professionnelle, et non pas des services d'investissement) n'était pas même présente en France, où elle s'est implantée dans le courant de l'année 2000.

Dans ce contexte, les demandes formulées par Monsieur LABORIE à l'encontre d'ING Bank N.V.¹ apparaissent particulièrement incongrues et mal dirigées.

II.1.4 Enfin, à supposer même qu'ING Bank soit intervenue de quelque manière que ce soit au titre des opérations de bourse concernées (ce qui n'est bien évidemment pas le cas), la nature de l'obligation à l'origine de la demande de Monsieur LABORIE n'est pas qualifiée, et l'obligation elle-même n'est pas établie.

¹ Suite à la réorganisation du groupe ING, les activités de banque de détail en ligne sous le nom « ING Direct », en France, sont désormais exercées par la société ING Bank N.V., depuis l'année 2013.

C'est vraisemblablement la raison pour laquelle le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, saisi par Monsieur LABORIE et visant ING Bank, indiquait, par lettre en date du 2 février 2018, que :

*« Votre demande **ne comporte pas une description précise de votre grief** auprès de cette établissement [ING] et **n'est donc pas exploitable**.*

Afin de traiter utilement votre dossier, je vous saurai gré de bien vouloir m'expliquer précisément, mais de façon concise et claire, les faits reprochés à votre intermédiaire, cette exposé devant être accompagné de la copie des pièces justificatives utiles à l'étude de votre litige, par exemple les avis d'opérer et relevés de portefeuille, ainsi que les échanges de correspondances avec ING [...] ».

II.2 En outre, toutes les demandes formulées par Monsieur LABORIE sont prescrites

Force est de constater que toutes les demandes formulées par Monsieur LABORIE, par assignation en date du 2 août 2018, sont intégralement prescrites dans la mesure où les opérations auxquelles il fait référence ont été, selon ses propres affirmations, dénouées entre 1989 et 1992.

*

Dès lors, non seulement les mesures sollicitées par Monsieur LABORIE, qui est par ailleurs strictement défaillant dans l'administration de la preuve, se heurtent à des contestations sérieuses et ne revêtent au surplus aucun caractère d'urgence.

En conséquence, Monsieur LABORIE ne pourra qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes en référé, qu'il s'agisse de la demande d'expertise sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile² que de celles formulées sur le fondement des articles 808 et 809 du même code aux fins d'octroi d'une provision sous astreinte et de restitution d'avoirs financiers (qu'ING Bank n'a jamais détenus).

III. SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET LES DEPENS

Au regard notamment du caractère incongru des propos et demandes de Monsieur LABORIE, n'ayant pas hésité à affirmer qu'ING Bank utiliserait des faux comptables, et compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, il serait inéquitable de laisser à la charge d'ING Bank les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour assurer sa défense, à Toulouse, où elle n'est pas implantée.

En conséquence, il plaira à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse de condamner Monsieur LABORIE à verser à ING Bank la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

* * *

² Bordeaux, 12 décembre 2006 : JCP 2007. IV. 2533.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 145, 808 et 809 du Code de procédure civile,

Vu les articles 2222 et 2224 du Code civil,

Vu les pièces adverses versées aux débats,

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse de bien vouloir :

- **DIRE** n'y avoir lieu à référé dans la mesure où les demandes formulées par Monsieur André LABORIE sont prescrites, sérieusement contestables et ne revêtent aucun caractère d'urgence,
- **DIRE** que Monsieur André LABORIE est défaillant dans l'administration de la preuve, et notamment concernant une quelconque détention d'avoirs ou de dépôts de garantie pour son compte par la société ING Bank N.V.,

En conséquence,

- **DEBOUTER** Monsieur André LABORIE de sa demande de désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile,
- **DEBOUTER** Monsieur André LABORIE de sa demande de restitution d'avoirs financiers et de dépôts de garantie sur le fondement de l'article 808 du Code de procédure civile,
- **DEBOUTER** Monsieur André LABORIE de sa demande d'octroi d'une provision à hauteur de 800.000 euros sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile,
- **DEBOUTER** Monsieur André LABORIE de toutes ses autres demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la société ING Bank N.V.,
- **CONDAMNER** Monsieur André LABORIE au paiement à la société ING Bank N.V. de la somme de 10.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER** le même aux entiers dépens,

SOUS TOUTES RESERVES